



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

**Arrêté du 23 JUIN 2025** n°41-2025-06-23-00003  
**encadrant les opérations de piégeage du sanglier (*Sus scrofa*),  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1, L 427-8, R 427-6 à R 429-29 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 modifié, portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2024-06-27-00001 du 27 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2024/2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;



**Arrêté du 23 JUIN 2025** n°41-2025-06-23-00005

**fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan »  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 et R.425-1-1 ;

**Vu** l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-11-08-00001 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté n°41-2025-05-28-00002 du 28 mai 2025 de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher, donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande du 21 mars 2025 de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2025 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 26 mai 2025 et le 15 juin 2025 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les demandes des présidents de sociétés de chasse pour placer en plan de chasse « faisan » leur commune ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires, directeur départemental par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse relatif à l'espèce faisan commun est applicable sur les communes ci-après :

- AMBLOY,
- ARTINS,
- AUTHON,
- AVARAY,
- AVERDON (ouest ligne SNCF),
- AZE,
- BAILLOU,
- BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE, sud VC7),
- BLOIS,
- BONNEVEAU,
- BRIOU,
- BUSLOUP,
- CANDE-SUR-BEUVRON,
- CELLE,
- CHAILLES,
- CHAUMONT-SUR-LOIRE,
- CONCRIERS,
- CORMENON,
- COUETRON AU PERCHE (uniquement les communes d'ARVILLE (Nord TGV), ST AVIT (Nord TGV) et SOUDAY)
- COURBOUZON,
- COUR-SUR-LOIRE,
- CRUCHERAY (ouest D957),
- DANZE,
- EPUISAY,
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- FOSSE,
- FRANCAÏ,
- GOMBERGEAN,
- HERBAULT,
- HOUSSAY
- HUISSEAU-EN-BEAUCE,
- HUISSEAU-SUR-COSSON,
- JOSNES,
- LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE
- LA CHAPELLE-VENDOMOISE (ouest ligne SNCF),
- LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
- LA MADELEINE VILFROUIN
- LA VILLE-AUX-CLERCS,
- LANCE,
- LANCOME,
- LANDES-LE-GAULOIS,
- LAVARDIN,
- LE GAULT-DU-PERCHE (nord TGV),
- LE PLESSIS-DORIN,
- LE PLESSIS-L'ECHELLE,
- LE POISLAY (nord TGV),
- LE TEMPLE,
- LES ESSARTS,
- LES HAYES,
- LES MONTILS
- LES ROCHES L'EVEQUE,

- LESTIOU,
- LISLE,
- LORGES,
- LUNAY,
- MARCHENOIR,
- MARCILLY-EN-BEAUCE
- MAROLLES (ouest ligne SNCF),
- MASLIVES,
- MAZANGE,
- MENARS,
- MER,
- MESLAND,
- MESLAY,
- MONDOUBLEAU,
- MONTEAUX,
- MONTHOU-SUR-BIEVRE,
- MONTLIVAUT,
- MONTROUVEAU,
- MONTOIRE SUR LE LOIR
- MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923)
- MUIDES-SUR-LOIRE,
- MULSANS (Sud A10)
- NAVEIL ,
- NOURRAY,
- OUCHAMPS,
- PEZOU,
- PRAY,
- PRUNAY-CASSEREAU
- RAHART,
- RILLY-SUR-LOIRE,
- ROCHES,
- SANTENAY,
- SARGE-SUR-BRAYE,
- SASNIERES,
- SAINT AMAND-LONGPRE,
- SAINT ARNOULT
- SAINT BOHAIRE,
- SAINT CLAUDE-DE-DIRAY,
- SAINT CYR-DU-GAULT,
- SAINT DENIS SUR LOIRE (Sud A10)
- SAINT DYE-SUR-LOIRE,
- SAINT ETIENNE-DES-GUERETS,
- SAINT FIRMIN-DES-PRES,
- SAINT GERVAIS LA FORÊT
- SAINT GOURGON,
- SAINT JACQUES-DES-GUERETS,
- SAINT LAURENT-DES-BOIS,
- SAINT LAURENT NOUAN (ouest VC 124 nord VC 44 nord D 951),
- SAINT LEONARD-EN-BEAUCE (sud D156, est D50, nord D917),
- SAINT LUBIN EN VERGONNOIS,
- SAINT MARTIN-DES-BOIS,
- SAINT OUEN,
- SAINT RIMAY,
- SAINT SULPICE DE POMMERAY,
- SAINTE ANNE,
- SAMBIN,
- SAVIGNY-SUR-BRAYE,
- SERIS,
- SEUR,
- SOUGE,

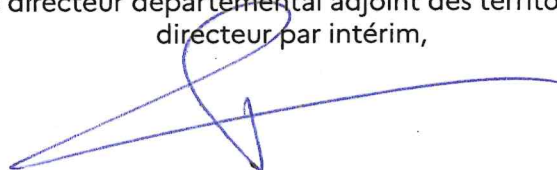
- SUEVRES,
- TALCY,
- TERNAY,
- THORE-LA-ROCHETTE,
- TROO,
- TOURAILLES,
- VALAIRE,
- VALENCISSE (uniquement les communes déléguées de CHAMBON SUR CISSE, MOLI-NEUF et ORCHAISE),
- VALLEE DE RONSARD (uniquement les communes déléguées de COUTURE SUR LOIR et TREHET),
- VALLOIRE-SUR-CISSE (uniquement les communes déléguées CHOUZY SUR CISSE, COU-LANGES et SEILLAC),
- VENDOME,
- VEUZAIN-SUR-LOIRE (uniquement les communes déléguées d'ONZAIN et VEUVES),
- VILLAVARD
- VILLEBAROU (ouest ligne SNCF et Sud A10),
- VILLECHAUVE,
- VILLEDIEU-LE-CHATEAU,
- VILLEFRANCOEUR (ouest ligne SNCF),
- VILLEPORCHER,
- VILLERABLE,
- VILLERBON (Sud A10)
- VILLERMAIN,
- VILLEXANTON,
- VILLIERSFAUX
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VINEUIL.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-11-08-00001 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
directeur par intérim,



**PATRICE FRANÇOIS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Arrêté du **23 JUIN 2025** n°41-2025-06-23-00006

**fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre »  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 et R.425-1-1 ;
- Vu** l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-11-08-00002 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté n°41-2025-05-28-00002 du 28 mai 2025 de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher, donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2025-02-25-00004 du 25 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande du 21 mars 2025 de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2025 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 26 mai 2025 et le 15 juin 2025 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les demandes des présidents de sociétés de chasse pour placer en plan de chasse « lièvre » leur commune ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires, directeur départemental par intérim,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse relatif à l'espèce lièvre est applicable sur les communes ci-après :

- ARTINS,
- AUTHON,
- AZE
- BLOIS (Sud Loire),
- BONNEVEAU,
- CANDE-SUR-BEUVRON,
- CELLE,
- CHAILLES,
- CHAUMONT SUR LOIRE,
- COUETRON AU PERCHE (uniquement les communes déléguées ARVILLE Nord TGV et ST AVIT Nord TGV)
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- GOMBERGEAN,
- LANCE,
- LANCOME,
- LAVARDIN,
- LE CONTROIS EN SOLOGNE (uniquement la commune déléguée de THENAY)
- LE GAULT DU PERCHE (Nord TGV)
- LE POISLAY (Nord TGV)
- LE PLESSIS DORIN (Nord TGV)
- LES ESSARTS,
- LES HAYES,
- LES MONTILS,
- MAZANGE,
- MONTHOU-SUR-BIEVRE,
- MONTOIRE-SUR-LE-LOIR,
- MONTROUVEAU,
- NOURRAY,
- PRAY,
- PRUNAY-CASSEREAU,
- RILLY SUR LOIRE,
- SAMBIN,
- ST ARNOULT,
- ST GERVAIS-LA-FORET,
- ST JACQUES-DES-GUERETS,
- ST LUBIN EN VERGONNOIS,
- ST MARTIN-DES-BOIS,
- ST RIMAY,
- SASNIERES,
- SEUR,
- SOUGE,
- TERNAY,
- THORE LA ROCHETTE
- TROO,
- VALAIRE,

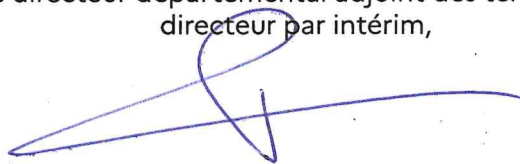
- VALLEE DE RONSARD (uniquement les communes déléguées de COUTURE SUR le LOIR et TREHET)
- VILLAVARD,
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VILLEDIEU LE CHATEAU
- VINEUIL

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-11-08-00002 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
directeur par intérim,



PATRICE FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Vu** l'arrêté n°41-2025-05-28-00002 du 28 mai 2025 de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher, donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la documentation technique ministérielle du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2025 concernant le maintien du sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 mai 2025 et le 12 juin 2025 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de Loir-et-Cher, le risque de collisions routières, les dégâts occasionnés aux cultures, aux infrastructures (rond-points, accotements de route, terrains de loisirs...) ou aux particuliers dans les zones urbaines et périurbaines ;

**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique affiche clairement la nécessité de réduire la population de sangliers et d'augmenter les prélèvements ;

**Considérant** l'action 71 du schéma départemental de gestion cynégétique relative aux outils de régulation des populations de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires, directeur départemental par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sanglier (*Sus scrofa*), classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher peut faire l'objet d'opérations de piégeage en tous lieux, de jour comme de nuit, sur toutes les périodes où il est classé ESOD, sur demande préalable du propriétaire ou du titulaire du droit de destruction.

**Article 2** : Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, en tant que conseiller technique, et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet de Loir-et-Cher au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

En sus des lieutenants de louveterie, seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié susvisé et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

**Article 3** : Sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher, la liste des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2 sera transmise au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

Le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction sollicitera auprès du préfet de Loir-et-Cher une autorisation individuelle (via la plateforme demarches-simplifiees.fr) qui mentionnera notamment le ou les piégeur(s), l'adresse postale et les lieux-dits de l'emplacement prévu du ou des piège(s).

**Article 4 :** Sont autorisés uniquement les cages-piège d'une dimension maximale de 4 m de long par 2 m de large et 1,5 m de hauteur et les filets de capture de 5 m par 5 m maximum. Ces pièges devront respecter les normes réglementaires de la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié susvisé.

Un appât végétal, disposé à l'intérieur du dispositif de piégeage et autour du piège (uniquement dans les 100 m) en quantité laissée à la libre interprétation du piégeur, peut être utilisé pour attirer les animaux et les inciter à entrer dans le piège.

Les opérations de piégeage peuvent se dérouler durant toute la période pendant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

**Article 5 :** Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par un des piégeurs agréés désignés par le propriétaire et mentionnés dans la demande d'autorisation.

**Article 6 :** En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du Code de l'environnement, ces animaux sont relâchés immédiatement.

**Article 7 :** Les sangliers capturés sont mis à mort par l'un des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2 ou par un lieutenant de louveterie, par balle d'un calibre adapté uniquement, immédiatement après la relève du piège. Toutes les conditions doivent être prises pour limiter la souffrance de l'animal. Il est recommandé d'utiliser un dispositif d'atténuation du son. Le tir doit intervenir dans des conditions optimales de sécurité et respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme n'est chargée qu'au moment de la mise à mort.

**Article 8 :** Les sangliers détruits sont traités sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction sur l'emplacement du piège. La venaison peut ainsi être distribuée au libre choix du détenteur du droit de destruction. Selon la destination de la venaison, une information sur les risques sanitaires encourus en cas de consommation de gibier devra être apportée par le détenteur du droit de destruction (par exemple : informations sur les risques, examen initial, traçabilité, analyse trichine, etc.).

**Article 9 :** Le piégeur agréé responsable établit et adresse à la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (via la plateforme demarches-simplifiees.fr) un rapport à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre. Ce document mentionne précisément :


- Les lieux d'emplacements du dispositif de capture
- La date de mise en place
- La date de retrait
- Le cas échéant la nature de l'appât utilisé
- Le nombre d'animaux capturés et abattus
- La nature et la taille du piège utilisé

**Article 10** : Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et est valable tant que le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département. Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher et au président de l'association des lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
directeur par intérim,



PATRICE FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté du 23 JUIN 2025 n°41-2025-06-23-00004**  
**fixant la liste des communes dans lesquelles la présence**  
**de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2025/2026**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires ;

**Vu** l'arrêté n°41-2025-05-28-00002 du 28 mai 2025 de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher, donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le suivi de l'extension des populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office Français pour la Biodiversité ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2025 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 mai et le 12 juin 2025 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il importe de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

**Considérant** qu'il convient de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires, directeur départemental par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2025/2026 est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
directeur par intérim,



PATRICE FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Liste des communes où la présence de la loutre d'Europe ou  
du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2025/2026**

Angé	La Marolle-en-Sologne	Saint-Viâtre
Areines	Marolles	Salbris
Artins	Maslives	Sargé-sur-Braye
Authon	Mazangé	Savigny-sur-Braye
Avaray	Menars	Seigy
Averdon	Mennetou-sur-Cher	Selles-Saint-Denis
Bauzy	Mer	Selles-sur-Cher
Billy	Meslay	Seur
Blois	Meusnes	Souesmes
Bonneveau	Millancay	Sougé
Bracieux	Monteaux	Souigny-en-Sologne
Brévainville	Monthou-sur-Bièvre	Suèvres
Candé-sur-Beuvron	Monthou-sur-Cher	Theillay
Cellé	Les Montils	Thenay (Le Controis-en-S.)
Cellettes	Montlivault	Thésée
Chailles	Mont-près-Chambord	Thoré-la-Rochette
Chambord	Montoire-sur-le-Loir	Tour-en-Sologne
Chaon	Montrichard-Val-de-Cher	Troo
La Chapelle-Montmartin	Montrieux-en-Sologne	Valaire
La Chapelle-Vendômoise	Morée	Valencisse
Châtillon-sur-Cher	Muides-sur-Loire	Vallée de Ronsard
Châtres-sur-Cher	Naveil	Vallières-les-Grandes
Chaumont-sur-Loire	Neung-sur-Beuvron	Veilleins
Chaumont-sur-Tharonne	Neuvy	Vernou-en-Sologne
La Chaussée-Saint-Victor	Nouan-le-Fuzelier	Veüzain-sur-Loire
Chissay-en-Touraine	Noyers-sur-Cher	Villavard
Chitenay	Ouchamps (Le Controis-en-S.)	Villechauve
Chouzy-sur-Cisse (Valloire/Cisse)	Pezou	Villefranche-sur-Cher
Couffy	Pierrefitte-sur-Sauldre	Villeherviers
Coulanges (Valloire/Cisse)	Pontlevoy	Villiers-sur-Loir
Courbouzon	Pouillé	Vineuil
Cour-Cheverny	Pruniers-en-Sologne	Vouzon
Cour-sur-Loire	Rilly-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Crouy-sur-Cosson	Les Roches l'Evêque	
Faverolles-sur-Cher	Romorantin-Lanthenay	
Feings	Saint-Aignan	
La Ferté-Beauharnais	Saint-Amand-Longpré	
La Ferté-Imbault	Saint-Bohaire	
La Ferté-Saint-Cyr	Saint-Claude-de-Diray	
Fontaines-en-Sologne	Saint-Denis-sur-Loire	
Fossé	Saint-Dyé-sur-Loire	
Fougères-sur-Bièvre (Le Controis-en-S.)	Saint-Firmin-des-Prés	
Fresnes	Saint-Georges-sur-Cher	
Fréteval	Saint-Gervais-la-Forêt	
Gièvres	Saint-Hilaire-la-Gravelle	
Gy-en-Sologne	Saint-Jacques-des-Guérets	
Huisseau-sur-Cosson	Saint-Jean-Froidmentel	
Lamotte-Beuvron	Saint-Julien-de-Chédon	
Langon	Saint-Julien-sur-Cher	
Lavardin	Saint-Laurent-Nouan	
Lestiou	Saint-Loup	
Lignières	Saint-Lubin-en-Vergonnois	
Lisle	Saint Martin-des-Bois	
Loreux	Saint-Ouen	
Lunay	Saint-Rimay	
Maray	Saint-Romain-sur-Cher	
Mareuil-sur-Cher	Saint-Sulpice-de-Pommeray	